



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 22 avril Deux Mille Vingt et Un, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 30

Exprimés : Pour 30 – Contre 0

Présents : Mesdames MAHIER Manuela, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, PIC Anna, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ARRIVE Benoît, FAGNEN Sébastien, ASSELINE Yves, LAMORT Philippe, BRIENS Eric, LECHATREUX Jean-René, HEBERT Dominique, CROIZER Alain, FAUCHON Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DENIS Daniel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

Excusés : Madame CASTELEIN Christèle et Messieurs MABIRE Edouard, CATHERINE Arnaud, LERENDU Patrick.

Réf – n° B17_2021

OBJET : Paiement des heures supplémentaires et complémentaires

Exposé

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple : pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

A défaut de compensation des heures supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur ; elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé ou d'un décompte déclaratif des heures supplémentaires.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 avril 2021,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

- **Instaure** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Fonctions
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique - Chef d'équipe
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller technique - Chef d'équipe - Responsable de service - Responsable d'unité - Chargé de projet - Chargé de mission
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique - Chef d'équipe
Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique - Chef d'équipe - Responsable de service
Technicien	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller technique - Chef d'équipe - Responsable de service - Responsable d'unité - Chargé de projet - Chargé de mission
Adjoint du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique - Chef d'équipe
Auxiliaire de puériculture	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique - Chef d'équipe
Agent social	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Chef d'équipe
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique
Animateur	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique - Chef d'équipe - Chargé de projet - Responsable de service - Responsable d'unité
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique - Chef d'équipe - Chargé de projet - Responsable de service
Adjoint du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur - Conseiller technique - Chef d'équipe
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé de projet - Chargé de mission
Assistant d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller technique - Chef d'équipe - Responsable de service - Responsable d'unité - Chargé de projet

- **Compense** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires selon les conditions exposées ci-dessus,
- **Indemnise** les heures complémentaires réalisées sur la base du taux horaire normal,
- **Dit** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif signé du supérieur hiérarchique dans l'attente de la mise en place d'un contrôle automatisé,
- **Précise** que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE